

CCAS

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

DRAGUIGNAN

DIRECTION SERVICES À LA PERSONNE ET MOYENS

CONSEIL D'ADMINISTRATION
SERVICE FINANCIER ET MARCHÉS PUBLICS
SERVICE D'AIDE À LA PERSONNE
PORTAGE DE REPAS
TÉLÉASSISTANCE

DIRECTION HÉBERGEMENT

EHPAD
RPA

DIRECTION SOCIALE

ACTION SOCIALE
CLIC
AIDES LÉGALES
LOGEMENT



ccas@ville-draguignan.fr

**Contrat de prestation
de service à domicile
Portage des repas**

Pris entre les soussignés:

Le Centre Communal d'Action Sociale de Draguignan sis 63 Boulevard Max Dormoy
- 83300 Draguignan

En la personne de Monsieur Richard STRAMBIO - Président du CCAS en exercice -
Maire de Draguignan - représenté pour le présent contrat par Monsieur Alain
HAINAUT- Vice président du CCAS.

D'une part

ET

Le Bénéficiaire :

NOM Prénom

Demeurant à

83300 Draguignan

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit:

Article 1. Objet du contrat.

Le présent contrat détermine les conditions dans lesquelles le service maintien à domicile intervient dans le cadre du portage des repas à domicile. Il définit les obligations des deux parties.

Article 2. Prestation fournie.

Le service portage intervient au domicile de la personne à l'adresse mentionnée ci-dessus.

La livraison des repas (midi et collation du soir) intervient avant 12 heures du lundi au samedi inclus hors jours fériés, qui sont livrés au domicile la veille.

Ces modalités d'intervention peuvent être modifiées pour raison de service.

CCAS Portage
BP 60179 83005 Draguignan cedex
Agrément n° SAP 268 300 423

Tél : 04,94,50,42,20
Fax : 04,94,50,42,29
N° siret 268004233000079

Le montant du plateau repas de midi est arrêté par délibération du Conseil d'Administration en date du 22 Octobre 2010 à **8.68 €** (*huit Euros et soixante-huit centimes*) + 0.50 (*cinquante centimes*) par bouteille de 25 cl de vin, à compter du 01 janvier 2011.

Le montant de la collation du soir est arrêté par délibération du Conseil d'Administration en date du 22 Octobre 2010 à **1.45 €** (*un Euro et quarante-cinq centimes*).

Le nombre de repas livré par semaine est de _____ :

Lundi Mardi Mercredi Jeudi Vendredi Samedi Dimanche

Midi Soir

Article 3. Engagement du CCAS.

Le CCAS par l'intermédiaire du service maintien à domicile s'engage à :

- Réaliser la prestation définie selon les horaires convenus ;
- Assurer le remplacement du chauffeur livreur en cas d'indisponibilité ;
- Etablir ou faire établir la facturation mensuelle en respectant le tarif fixé à l'article 2.

Article 4. Engagement de la personne livrée.

La personne livrée s'engage à :

- Avoir pris connaissance du règlement intérieur, en avoir compris les termes et en accepter les termes ;
- Régler la facturation mensuellement ;
- Permettre la réalisation de la prestation ;
- Etre présente au domicile pour réceptionner la livraison du /des repas ;
- Prévenir le service le mardi, au plus tard à 16H30, pour les commandes de repas et collation du soir pour la semaine à venir ;
- Prévenir ou faire prévenir le service dans les meilleurs délais pour tout empêchement ;
- Fournir la fiche de renseignements dûment remplie.

Article 5. Durée du Contrat.

Le contrat de prestation est conclu lors de la prise en charge pour une durée d'un an à compter de la signature dudit contrat.

Il est renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

Article 6. Suspension - résiliation.

Le contrat de prestation peut être suspendu ou résilié sous réserve d'un préavis de sept jours, notifié par lettre recommandée, en cas de modification de la situation familiale de la personne âgée, ou en cas de non respect des engagements réciproques et des dispositions du règlement de fonctionnement. Ce dernier est remis au bénéficiaire lors de la signature du présent contrat.

Fait en deux exemplaires à Draguignan le

Le Bénéficiaire ou son représentant

Pour le Président
Le Vice-Président

Monsieur Alain HAINAUT

Règlement de fonctionnement Du service portage des repas.

Ce règlement de fonctionnement a été rédigé dans le but de définir les règles nécessaires au bon déroulement de la mise en place de la prestation à domicile dite Portage de Repas.

Il a été adopté par le Conseil d'Administration lors de sa séance en date du 27 mars 2009.

Article 1. La prestation de service.

1.1 Demande de prise en charge.

Chaque demande de la part d'une personne âgée pour recevoir les repas à son domicile est instruite au siège social du CCAS auprès du responsable du service au vu des justificatifs exigés.

Les modalités de mise en œuvre sont définies dans le "contrat de prestation de maintien à domicile service portage de repas" remis à chaque personne livrée après signature des deux parties.

1.2 Le mode de livraison.

Le repas est présenté sous forme de plateau, chaque plat étant servi dans des barquettes filmées et étiquetées avec toutes les indications obligatoires à savoir : la date de fabrication, la date limite de consommation, le temps de réchauffage.

En aucun cas la conservation et la consommation des repas ne doit excéder la date inscrite sur les barquettes.

Les repas sont livrés à l'aide d'un véhicule frigorifique répondant aux normes sanitaires de conservation. Une fois réceptionnés par le bénéficiaire, les repas doivent être déposés immédiatement dans un réfrigérateur en bon état de fonctionnement, **en aucun cas ils ne peuvent être congelés.**

Du lundi au vendredi : les repas sont livrés avant midi pour les repas du midi et collation du soir correspondant au jour de la livraison.

Le samedi : le service livre les repas du samedi et du dimanche.

Pour les jours fériés, les repas seront livrés la veille.

Article 2. Droits et obligations de la personne livrée.

CCAS Portage
BP 60179 83005 Draguignan cedex
Agrément n° SAP 268 300 423

Tél : 04,94,50,42,20
Fax : 04,94,50,42,29
N° siret 268004233000079

2.1 Droits de la personne livrée.

Le service Maintien à Domicile intervient dans un cadre défini par la réglementation en vigueur de l'action sociale, notamment la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, article L311-3, rénovant l'action sociale et médico-sociale.

A ce titre, lui sont assurés:

- " le respect de sa dignité, de son intégrité, de sa vie privée, de son intimité et de sa sécurité " ;
- Une prise en charge et un accompagnement individualisé de qualité ;
- Une confidentialité des informations et documents la concernant ;
- L'accès aux informations et documents la concernant.

2.2 Obligations de la personne livrée.

Dans le cadre de la prise en charge, la personne livrée devra:

- Prendre les dispositions nécessaires pour que le chauffeur livreur puisse accomplir son travail dans de bonnes conditions aux jours et heures prévus. La présence au domicile est obligatoire. Il est interdit au livreur de déposer le plateau repas dans un endroit non conforme aux règles d'hygiène alimentaire.
- Prévenir suffisamment à l'avance en cas de demande d'interruption du service, pour quelque raison que ce soit, le service Portage des repas en téléphonant au 04-94-67-11-80. Le délai minimum exigé pour avertir le service est fixé à quatre jours. Pour toute absence autre que l'hospitalisation, qui n'aura pas été communiquée au service Portage de Repas et qui aura occasionné le déplacement du livreur, les plateaux repas seront facturés. Pour le rétablissement du service après une absence, la personne devra prévenir le service Portage des Repas au plus tard quatre jours avant la date souhaitée.
- Avoir un comportement respectueux à l'égard du chauffeur livreur, faute de quoi un arrêt du service pourra être envisagé.
- S'acquitter des factures reçues pour le règlement de la prestation. Le non paiement des factures est un motif de suspension du service.

Article 3. Défaut de paiement.

En l'absence de réception du règlement dans le délai imparti, le Délégué adresse une **première relance** par lettre simple au bénéficiaire qui doit alors adresser son règlement à **réception**.

A défaut de règlement de la **première relance**, une **deuxième relance** par « recommandé avec avis de réception » est adressée au bénéficiaire qui doit alors adresser son règlement à **réception**.

Une relance est un document présentant le détail des factures en retard de paiement.

A défaut de règlement après l'envoi par le Délégué de la deuxième lettre de relance, celui-ci transmet au CCAS la liste des bénéficiaires en situation de retard de paiement par voie électronique dans le mois suivant la deuxième relance.

Le Délégué est alors autorisé à procéder au recouvrement par tous moyens de droit (amiable ou judiciaire) de l'ensemble des factures impayées.

Le CCAS se réserve le droit de prendre en charge à titre social les impayés des bénéficiaires en difficultés ou de prononcer l'exclusion du service de restauration. Il en informera préalablement le Délégué.

Article 4. Violence et maltraitance.

Tout acte de violence ou maltraitance sur une personne prise en charge par le service Portage de Repas et constaté par le livreur fera l'objet de la part de celui-ci d'une information à sa hiérarchie qui en informera immédiatement le service compétent pour suite à donner.

Si de tels actes sont du fait d'une personne appartenant au service maintien à domicile, ils pourront entraîner une procédure administrative et judiciaire.

Article 5. Les intervenants.

Le service Portage de Repas encadre le personnel intervenant à domicile. A ce titre, il organise les plannings d'intervention de chaque chauffeur-livreur qui ont :

- Obligation d'assurer le service conformément aux instructions qui leur sont données par la hiérarchie dans le cadre de leurs attributions ordinaires.
- Obligation de réserve : l'intervenant est tenu à une parfaite neutralité dans l'expression de ses propos et éviter tout comportement susceptible de porter atteinte à l'intérêt du service public.
- Obligation de secret et discrétion professionnelle : l'intervenant est tenu au secret professionnel, tout particulièrement dans le domaine de la vie privée et de la santé de la personne livrée. Cependant si des informations susceptibles de perturber l'équilibre ou le bien être de la personne sont connues, il devra en aviser sa hiérarchie dans les meilleurs délais.
- Obligations particulières : l'intervenant est tenu de se présenter au domicile de la personne dans une tenue correcte et propre. Elle devra faire preuve également de discrétion sur sa vie personnelle, d'honnêteté, de patience et de bon sens à l'égard de la personne livrée.

ANNEXE N°1.

Le service portage de repas est ouvert à toutes personnes âgées ou retraitées ou handicapées ou sur dérogation les personnes isolées qui ne peuvent plus de façon temporaire ou définitive s'occuper de la préparation de leurs repas.

Toutefois, selon les circonstances, une dérogation peut être accordée à toute personne (ex: suite à une hospitalisation). Cette dérogation sera examinée.

La durée minimale du service est de 15 journées alimentaires par mois, étant entendu que la journée alimentaire s'évalue sur le nombre de repas de midi uniquement.

La demande de service :

Elle se fait au CCAS - Service maintien à domicile.

Le prix du repas peut être pris en charge pour partie dans le cadre des dispositifs d'action sociale (caisses de retraite, mutuelles, conseil général ...).

Les délais de prise en compte sont fixés à 7 jours pour l'arrêt de la prestation et à 7 jours maximum pour l'inscription.

La facture sera établie mensuellement.

Pièces à fournir.

- Justificatif de domicile ;
- Photocopie de la carte d'identité ;
- Certificat médical ;
- Justificatifs pour les dérogations ;

Vos correspondants.

Pour les dossiers d'inscription :

- Mr BONNAUD - CCAS ☎ 04-94-50-42-23.
Mme NOURDIN - CCAS

Pour l'organisation en cours de contrat :

- Mme DEBERDT - Résidence Personnes Agées ☎ 04-94-67-11-80.

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
63 Boulevard Marx Dormoy
BP 60179
83005 DRAGUIGNAN cedex

**SERVICE DU PORTAGE DES REPAS
A DOMICILE**

NOM :

PRENOM : **PRENOM :**

DATE de Naissance : Mr... et/ou Mme.....

ADRESSE :

.....

ETAGE : **CODE ACCES :**

 

PERSONNE A CONTACTER SI NECESSAIRE :

NOM : **PRENOM :**

ADRESSE :

.....

 

NOM – PRENOM – ADRESSE DU MEDECIN TRAITANT :

.....

.....

Le nombre de repas livré par semaine est de

Lundi Mardi Mercredi Jeudi Vendredi Samedi Dimanche

AVEC VIN SANS VIN MIDI SOIR

Repas sans sel ajouté (sur prescription médicale)

Repas sans sucre ajouté (sur prescription médicale)

MISE EN PLACE A PARTIR DU :

MOTIF DE LA MISE EN PLACE DU PORTAGE :

.....

A l'initiative de : Bénéficiaire Famille Médecin Ass. Sociale

Durée : Indéterminée déterminée.....